

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile

Hubin, Jean-Benoît

Published in:

L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS

Publication date:

2016

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Hubin, J-B 2016, L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile: Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box. dans *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*. Collection du CRIDS, vol. 39, Larcier, Bruxelles, pp. 381-401, L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS, Namur, Belgique, 18/03/16.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile

Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box

Jean-Benoît HUBIN*

Introduction

1.- **Plan de l'exposé.** Réaliser une contribution sur l'impact du Règlement eIDAS dans le secteur judiciaire est un exercice complexe. Il impose, avant toute chose, d'effectuer un voyage dans le temps, dans le but de reparcourir les dispositions législatives adoptées, depuis plus de quinze ans, dans la perspective de l'introduction des nouvelles technologies dans la procédure judiciaire.

Il faut remonter au début des années 2000 pour trouver trace des premières dispositions préparant le droit judiciaire à l'emploi des nouveaux moyens de télécommunication¹. Différentes lois ont ensuite successivement été adoptées en vue d'adapter notre procédure judiciaire à l'usage des communications électroniques². Afin d'apprécier leur portée, il faut tenir compte des lois portant des dispositions diverses³, qui ont successivement différé l'entrée en vigueur des règles légales précédemment adoptées.

* Assistant à l'Université de Namur et chercheur au CRIDS. Avocat au barreau de Namur.

¹ Loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire, *M.B.*, 22 décembre 2000, p. 42698.

² Loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phenix, *M.B.*, 1^{er} septembre 2005, p. 38305 ; Loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006, p. 45517 ; Loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006, p. 45527.

³ Loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2012, p. 88941 ; Loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (II), *M.B.*, 19 mai 2014, p. 39863 ; Loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 29 décembre 2014, p. 106446.

D'autres lois ont également abrogé certaines de ces dispositions⁴, qu'il y a donc lieu de ne plus prendre en considération aujourd'hui.

Cet exercice kafkaïen ne serait rien s'il n'impliquait également la nécessité de se projeter dans l'avenir. En effet, malgré plus de quinze années de réformes successives visant à mettre en place un cadre légal permettant l'emploi des technologies de l'information en droit judiciaire belge, et en dépit d'un nombre important de projets présentés par les ministres qui se sont succédés à la tête du département de la Justice depuis le début des années 2000⁵, l'emploi des nouvelles technologies dans le cadre du contentieux judiciaire est encore à un stade expérimental dans notre pays. Désormais, les espoirs d'informatisation de la procédure judiciaire reposent sur deux initiatives présentées en 2015 par le Ministre Geens, à l'occasion de la publication de son Plan Justice⁶ : les projets e-Box et e-Deposit. La concrétisation de ces initiatives a, au passage, nécessité une nouvelle modification du Code judiciaire⁷, opérée dans le cadre des réformes dites « Pot-pourri », qui a justifié l'introduction d'un article 32ter visant à permettre l'emploi des communications électroniques à l'occasion de la notification, de la communication et du dépôt des actes de procédure.

Bien qu'il soit entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et que le système e-Deposit se déploie progressivement, l'article 32ter doit encore faire l'objet d'un arrêté royal d'exécution. À l'heure de finaliser la présente contribution⁸, cet arrêté royal, qui était initialement prévu pour la fin de l'année 2015, n'a toujours pas vu le jour. Cette situation nous contraint à proposer quelques réflexions, sur la base d'une analyse de la législation actuelle et de la documentation présentant les systèmes e-Box et e-Deposit, sur la façon dont le Règlement eIDAS pourrait influencer l'application des règles relatives à la procédure judiciaire électronique... lorsque celles-ci deviendront effectives.

⁴ Loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (I), *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39086 ; Loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (II), *M.B.*, 19 mai 2014, p. 39863 ; Loi du 18 décembre 2015 modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe, *M.B.*, 31 décembre 2015, p. 81567.

⁵ Pour une présentation complète des différents projets successivement évoqués, voy. S. WYNSDAU et F. JONGEN, « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », in J.-F. HENROTTE et F. JONGEN (dir.), *Pas de droit sans technologie*, CUP, vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 87-123.

⁶ Le Plan Justice du Ministre Geens est accessible à l'adresse <http://www.koengeens.be/fr/>.

⁷ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084.

⁸ Cette contribution a été finalisée le 15 février 2016.

Sans prétendre à l'exhaustivité, notre analyse se concentrera sur certains aspects de la procédure judiciaire civile, sans envisager la procédure pénale ou les procédures de droit administratif. Nous nous focaliserons sur deux questions précises du droit de la procédure civile, à savoir la signature des actes de procédure et leur communication par courrier recommandé.

CHAPITRE I. La procédure judiciaire électronique : entre échecs et perspectives

SECTION 1. – Le caractère indispensable d'une procédure judiciaire électronique

2.- **Rôle des communications électroniques dans la procédure judiciaire.** Désignées comme une priorité pour le monde judiciaire depuis une quinzaine d'années, les technologies de l'information et de la communication doivent jouer un rôle essentiel dans l'amélioration de l'administration de la justice⁹. Comme le relevait M. le Président Verougstraete, dès 2007, « l'utilisation innovante des techniques d'information et de communication peuvent constituer un puissant catalyseur et jouer un rôle clé dans la transformation du service public de la justice, contribuant ainsi à une gestion efficace de l'État »¹⁰.

L'utilisation des communications électroniques devrait faciliter les échanges entre les acteurs du procès, qu'il s'agisse de professionnels (magistrats, greffiers, avocats, huissiers, experts, notaires, ...) ou de justiciables. À l'heure des économies budgétaires, qui contraignent notamment les greffes à offrir une moins grande disponibilité aux acteurs du procès, l'usage des nouveaux moyens de communication est un élément essentiel pour préserver l'accessibilité aux cours et tribunaux.

En outre, en plus d'améliorer l'accès à la justice, l'usage des communications électroniques permet un gain de temps appréciable dans la transmission des informations, dont la délivrance actuelle dépend toujours

⁹ M. VELICOGNA, « Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes judiciaires européens », 2007, p. 6, https://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/series/Etudes7TIC_fr.pdf

¹⁰ I. VEROUGSTRAETE, « Présentation générale du système Phenix, entre projet et réalité », in X., *Phenix. Les tribunaux à l'ère électronique*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 22.

des services postaux. Elle permet en effet aux acteurs du débat judiciaire d'avoir accès, en temps réel, aux informations qui leur sont destinées. Ce gain de temps peut s'avérer très appréciable dans certaines situations d'urgence.

D'un point de vue budgétaire, l'emploi des communications électroniques permet également une réduction significative des frais de port liés à l'envoi papier des actes de procédure.

Enfin, il serait difficilement compréhensible, pour des professionnels et des justiciables rompus à l'usage des nouvelles technologies, de devoir continuer à utiliser des moyens archaïques pour entrer en contact avec les cours et tribunaux. Une telle situation contribuerait à créer un fossé entre l'institution judiciaire et la société civile. À ce titre, dès 2004, les *Dialogues justice* de MM. Erdman et de Leval mettaient en évidence l'importance de la communication et de l'information, en tant que facteurs essentiels de confiance dans l'Institution judiciaire¹¹.

Ces différents motifs avaient également conduit le Conseil de l'Europe, en 2001, à souligner le caractère indispensable des technologies de l'information, en pointant notamment leur capacité à améliorer la qualité, la rapidité, l'efficacité et l'efficience du système judiciaire¹². Cependant, malgré les intentions affichées et les initiatives entreprises, le Gouvernement belge a pris un retard considérable dans la mise en place d'un système permettant l'utilisation des communications électroniques dans le processus d'échange d'informations entre les tribunaux et leur environnement. Sur base des données récoltées en 2012, notre pays se classait, en 2014, parmi les plus faibles élèves de la classe européenne à ce niveau, seule Andorre faisant encore moins bien¹³. Ceci a conduit la doctrine la plus autorisée à affirmer que la mise en place d'une procédure judiciaire électronique devrait aujourd'hui constituer une priorité absolue pour les autorités belges¹⁴.

¹¹ F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues justice*, éd. Service public fédéral justice, 2004, p. 61.

¹² Recommandation R(2001)2 du 28 février 2001 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant la conception et la re-conception rentables des systèmes judiciaires et des systèmes d'information juridique, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=54863&Site=DC>

¹³ Rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice sur les « Systèmes judiciaires européens – Edition 2014 (2012) : efficacité et qualité de la justice », pp. 127-132, http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/2014/Rapport_2014_fr.pdf.

¹⁴ G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. II, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 18.

SECTION 2. – Rappel des initiatives législatives visant à adapter le Code judiciaire à l'emploi des nouvelles technologies

3.- La nécessité d'une adaptation du Code judiciaire. Comme l'ont relevé d'éminents spécialistes du droit judiciaire à la fin du siècle dernier, l'emploi des communications électroniques dans le cadre du procès civil impliquait une « sérieuse toilette » du Code judiciaire¹⁵. Si lors de son adoption, en 1967, ce dernier imposait l'écrit et la signature pour la plupart des actes de procédure, il n'envisageait pas que ceux-ci puissent prendre une forme numérique. Il ne prévoyait pas non plus, de manière bien compréhensible, que les communications s'inscrivant dans le cadre de la procédure judiciaire puissent un jour prendre une forme autre que le dépôt physique ou la transmission par voie postale.

Les initiatives législatives se sont par conséquent succédées, depuis le début des années 2000, en vue de permettre l'informatisation de la procédure judiciaire civile. Trois périodes se distinguent clairement dans cette activité législative.

4.- La transposition de la directive 1999/93/CE. C'est au début du nouveau millénaire, lorsqu'il s'est attelé à transposer la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques¹⁶, que le législateur belge a pour la première fois songé à adapter le cadre de la procédure judiciaire à l'emploi des communications électroniques. Deux lois furent adoptées, à l'époque, pour permettre la transposition de cette directive. Il s'agit de la loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire¹⁷ et de la loi 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification¹⁸.

L'apport le plus connu de la loi du 20 octobre 2000 est la modification de l'article 1322, alinéa 2, du Code civil, qui introduit le principe de la signature électronique dans notre droit des obligations. L'article 2 de cette loi a en effet complété le Code civil en précisant les conditions

¹⁵ G. DE LEVAL, H.-P. GODIN et D. MOUGENOT, « Le code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : la nécessaire réforme », in X., *Multimédia. Le cyberavocat*, CUP, 1999, vol. 29, p. 395.

¹⁶ J.O., L. 13 du 19 janvier 2000, pp. 12-20.

¹⁷ M.B., 22 décembre 2000, p. 42698.

¹⁸ M.B., 29 septembre 2001, p. 33070.

dans lesquelles un ensemble de données électroniques pouvait satisfaire à l'exigence d'une signature. Cependant, comme son intitulé l'indique, cette loi contenait également des dispositions visant à introduire l'usage des nouveaux moyens de télécommunication dans la procédure judiciaire belge. Initialement, l'auteur de la proposition de loi cherchait d'ailleurs exclusivement à traiter la question de l'utilisation des nouvelles technologies dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire¹⁹. C'est au cours des travaux préparatoires que le Gouvernement a jugé opportun d'étendre la proposition de loi aux règles de preuve du Code civil, dans le but de transposer l'article 5, § 2 de la directive 1999/93/CE²⁰.

La loi du 20 octobre 2000 a donc pour la première fois envisagé l'accomplissement d'actes de procédure judiciaire par voie électronique. Elle prévoyait notamment de modifier l'article 32 du Code judiciaire, afin de permettre la notification des actes par télécopie ou par courrier électronique²¹. Elle contribuait également à compléter l'article 863 du Code judiciaire en précisant que l'exigence d'une signature n'empêchait pas que les actes de procédure soient valablement accomplis par télécopie ou par courrier électronique²².

Ces dispositions légales ne sont toutefois jamais entrées en vigueur. À défaut d'infrastructure adéquate dans les greffes et les parquets²³, l'adoption de l'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur des règles de droit judiciaire de la loi du 20 octobre 2000 n'a jamais vu le jour.

5.- Le projet Phenix. Le Parlement belge a poursuivi son entreprise de modernisation des règles de procédure judiciaire en vue de les adapter à l'emploi des nouvelles technologies, en 2005-2006. À cette époque, les autorités belges cherchaient à concrétiser le projet Phenix, initié en 2001 dans le but de réaliser une informatisation à grande échelle de la justice belge. Trois lois furent adoptées afin de donner au projet son assise légale²⁴. Au passage, les dispositions introduites dans le Code judiciaire

¹⁹ Proposition de loi du 4 août 1999 introduisant de nouveaux moyens de télécommunication dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire, *Développements, Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 50-38/001.

²⁰ Amendement n° 12 du 13 juin 2000, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1999-2000, n° 50-38/006.

²¹ Art. 4.

²² Art. 6.

²³ D. MOUGENOT, « La procédure par voie électronique », in *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2007, XI.1, p. 2.

²⁴ Loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phenix, *M.B.*, 1^{er} septembre 2005, p. 38305 ; Loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006, p. 45517 ; Loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006, p. 45527.

par la loi du 20 octobre 2000 furent abrogées²⁵. Alors que la loi du 10 août 2005 a posé les bases du système Phenix, la loi du 10 juillet 2006 s'est principalement attelée à présenter les définitions et principes généraux de la procédure par voie électronique, ainsi qu'à adapter les règles consacrées à la procédure civile dans le Code judiciaire. Pour sa part, la loi du 5 août 2006 a modifié les principes généraux du Code judiciaire.

La loi du 10 août 2005 est entrée en vigueur le 11 septembre 2005²⁶. Quant aux lois des 10 juillet et 5 août 2006, leur entrée en vigueur devait être déterminée par arrêté royal. Initialement cet arrêté devait être adopté au plus tard le 1^{er} janvier 2009, date retenue comme délai ultime pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales. Le projet Phenix a toutefois été abandonné, en 2007, suite à un différend opposant l'État belge au prestataire de services qui avait été chargé de réaliser ce projet sur le plan technique.

Suite à cet abandon, les arrêtés royaux nécessaires à l'entrée en vigueur des lois du 20 juillet 2006 et du 5 août 2006 n'ont pas été adoptés. Toutefois, plutôt que d'abroger ces deux lois, le législateur a entendu sauver celles-ci, en repoussant la date ultime initialement retenue pour leur entrée en vigueur. Si certaines dispositions sont à présent applicables, la date de mise en œuvre ultime de la plupart des règles contenues dans les lois Phenix a été repoussée au 1^{er} janvier 2017 par la loi du 19 décembre 2014²⁷.

6.- La réforme « Pot-Pourri ». La troisième vague du processus d'adaptation du cadre légal applicable à la procédure judiciaire a débuté avec l'adoption de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (« loi Pot-pourri I »)²⁸. Cette loi a inséré un article 32^{ter} dans le Code judiciaire, stipulant que « toute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public ou des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public ou des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou par un avocat, un huissier de justice ou un notaire, peut se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi ». Destiné à permettre l'utilisation

²⁵ Art. 28 de la Loi du 10 juillet 2006.

²⁶ À l'exception de ses articles 6 et 30.

²⁷ Loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 29 février 2014, p. 106446.

²⁸ *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084.

d'une plateforme de communication électronique dans les rapports entre professionnels de la justice²⁹, l'article 32ter fournit une nouvelle base légale en vue de permettre le lancement des services e-Box et e-Deposit.

SECTION 3. – Présentation des projets e-Box et e-Deposit

7.- **Un cadre légal lacunaire.** Selon l'agenda initialement communiqué par le ministre de la Justice, les systèmes e-Box et e-Deposit auraient dû être mis en service le 1^{er} janvier 2016 au plus tard³⁰. Au préalable, comme le prévoit l'alinéa 2 du nouvel article 32ter, un arrêté royal d'exécution devait venir préciser les modalités de fonctionnement de ces nouveaux outils. Il a en effet été relevé que l'article 32ter constituait une disposition de principe³¹, se limitant à créer la base juridique rendant possible de recourir à une communication électronique entre les acteurs de la justice, et habilitant le Roi, pour le surplus, à fixer les modalités d'un système informatique tenu de garantir la confidentialité et l'efficacité des communications³².

Compte tenu du délai fixé pour le lancement des services e-Box et e-Deposit, ainsi que pour l'entrée en vigueur de l'article 32ter du Code judiciaire, un arrêté royal devait être adopté avant la fin de l'année 2015. Celui-ci n'a toutefois pas vu le jour dans les délais, en raison notamment des observations formulées par la Commission de la protection de la vie privée. Dans un avis délivré le 16 décembre 2015, elle a pointé différentes lacunes du projet qui avait été soumis et a invité le ministre de la Justice à revoir sa copie³³.

En dépit de cette absence d'arrêté royal d'exécution, le portail e-Deposit est déjà accessible et fonctionnel pour les procédures menées devant les

²⁹ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 5.

³⁰ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014-2015, n° 54-1219/005, p. 79.

³¹ G. DE LEVAL, J. VAN COMPENOLLE et Fr. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 790.

³² Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 106.

³³ Commission de la protection de la vie privée, avis n° 58/2015 du 16 décembre 2015, disponible à l'adresse https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_58_2015.pdf.

cours d'appel et du travail du pays³⁴. Il permet le dépôt, par voie électronique, des conclusions et des pièces des parties. Quant au réseau e-Box, il n'était pas encore opérationnel au jour de la finalisation de la présente contribution.

8.- **Le réseau e-Box.** Le projet e-Box doit permettre aux instances judiciaires, aux avocats, aux huissiers de justice et aux notaires de disposer d'un outil commun de communication électronique appelé, à terme, à se substituer aux communications papier. Le service e-Box est inspiré de la technologie du même nom déjà utilisée dans le secteur de la sécurité sociale³⁵. Il offre une boîte électronique sécurisée à ses utilisateurs, leur permettant de centraliser l'ensemble de leurs communications. Il constitue donc une variante électronique de la boîte postale, la communication via e-Box équivalant à une notification officielle³⁶.

9.- **La plateforme e-Deposit.** Le service e-Deposit met à disposition des parties au procès – en ce compris les justiciables eux-même – un portail internet leur permettant, dans le cadre des procès civils³⁷, de procéder au dépôt électronique des conclusions et pièces de procédure.

Pour pouvoir accéder à ce portail informatique, l'utilisateur doit s'authentifier en faisant usage de sa carte d'identité électronique. Après avoir accédé à la plateforme, il doit identifier la juridiction et le numéro de rôle de l'affaire dans laquelle il souhaite déposer des conclusions ou pièces de procédure. Il doit également mentionner la qualité en laquelle il intervient. Il peut ensuite télécharger les documents qu'il souhaite ajouter au dossier de procédure, directement à partir de son ordinateur. La plateforme e-Deposit permet d'effectuer un dépôt de documents en quelques minutes à peine. Dès que la procédure de téléchargement des documents est terminée, l'utilisateur voit un accusé de réception s'afficher sur l'écran de son ordinateur. Il reçoit également une confirmation du dépôt par courrier électronique. Ce système devrait à terme être utilisé par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, en matière civile.

Il facilite l'accès à la justice, notamment pour les justiciables, en ce qu'il permet le dépôt électronique de documents. Auparavant, les parties devaient

³⁴ L'accès au portail e-Deposit se fait à l'adresse https://e-services.just.fgov.be/edeposit/fr_BE.

³⁵ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 6.

³⁶ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014-2015, n° 54-1219/005, p. 79.

³⁷ S. WYNSDAU et F. JONGEN, « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », *op. cit.*, p. 109.

nécessairement envoyer leurs actes et pièces de procédure par la poste, à l'avance, ou se déplacer au greffe en vue de les déposer. La plateforme e-Deposit est par ailleurs accessible à tout moment, sans devoir tenir compte des contraintes horaires qui s'imposent aux greffes des cours et tribunaux.

Si, sur le plan technique, l'usage de cette plateforme s'avère très satisfaisant, il est par contre regrettable de constater que celle-ci souffre actuellement d'un déficit de sécurité juridique considérable. En effet, comme nous l'avons précisé ci-dessus, la mise en œuvre du portail e-Deposit a nécessité l'adoption de l'article 32^{ter} du Code judiciaire. Or, cette disposition devait être complétée par un arrêté royal d'exécution indispensable à son entrée en vigueur. Cet acte réglementaire devait notamment permettre de désigner le portail e-Deposit comme étant le système informatique permettant le dépôt en ligne des conclusions et pièces de procédure. Il devait également préciser ses modalités de fonctionnement, en détaillant les garanties prises pour assurer la confidentialité et l'effectivité des communications échangées. Vu les critiques formulées par la Commission de la protection de la vie privée, le processus d'adoption de cet arrêté royal a cependant été retardé.

Les acteurs du monde judiciaire sont ainsi confrontés à un phénomène nouveau. Alors que, dans le passé, certains projets d'informatisation de la procédure judiciaire ont justifié l'adoption d'un véritable arsenal législatif, dont l'entrée en vigueur fut systématiquement repoussée, faute pour la technologie attendue d'être au point, ils doivent désormais faire face à une situation inverse : l'infrastructure informatique existe enfin et permet l'usage des communications électroniques dans la procédure judiciaire, mais le dispositif réglementaire encadrant l'emploi de cette nouvelle infrastructure tarde à être adopté, ce qui rend son usage peu sécurisant d'un point de vue juridique³⁸.

CHAPITRE II. Le recours aux services de confiance dans les projets e-Box et e-Deposit

10.- Présentation des questions abordées. La présente contribution se propose d'examiner l'impact que le Règlement eIDAS devrait avoir sur les règles de droit judiciaire permettant l'usage des services de confiance dans le cadre du procès civil.

³⁸ S. WYNDAU et F. JONGEN, « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », *op. cit.*, p. 89.

Lors de son examen du projet de loi ayant conduit à l'adoption de la loi du 19 octobre 2015, le Conseil d'État a insisté sur la nécessité de définir le sort des dispositions des lois Phenix non encore entrées en vigueur, qui pourraient ne pas être conciliables avec les nouveaux systèmes projetés³⁹. Ces lois constituaient en effet un régime « sur mesure », spécifiquement adapté au projet dont elles portent le nom⁴⁰. Le Gouvernement a annoncé qu'une initiative législative ultérieure viendrait, le cas échéant, abroger toute disposition susceptible d'entrer en conflit avec le fonctionnement des services e-Box et e-Deposit⁴¹. Afin d'éviter une nouvelle période d'insécurité juridique, l'adoption de cette loi devrait intervenir avant la fin de l'année 2016. Dans le cadre du présent article, nous partirons du postulat que les dispositions non abrogées à ce jour devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notre analyse se concentrera sur deux aspects particuliers de la procédure judiciaire, à savoir, d'une part, la signature des actes de procédure et, d'autre part, l'envoi de ceux-ci par voie recommandée.

SECTION 1. – Procédure judiciaire et signature électronique

11.- La signature dans le Code judiciaire. Le Code judiciaire prescrit la signature de nombreux actes de procédure. Ainsi, il impose aux huissiers de signer les exploits de citation, et ce à peine de nullité⁴². Il prévoit également l'obligation pour les juges et greffiers de signer tout jugement avant son prononcé⁴³. Il commande également aux parties ou à leur conseil la signature de leurs conclusions⁴⁴ et requêtes⁴⁵.

L'obligation de signer les conclusions n'a été formellement introduite dans l'article 743 du Code judiciaire qu'à l'occasion de l'adoption de la loi

³⁹ Projet de loi du 30 juin 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 107.

⁴⁰ D. MOUGENOT, « Procédure et immatériel en Belgique », in X., *L'immatériel : journées espagnoles*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 733.

⁴¹ Projet de loi du 30 juin 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 7.

⁴² Art. 43 C. jud.

⁴³ Art. 782 C. jud.

⁴⁴ Art. 743 C. jud.

⁴⁵ Voy. l'art. 1026 C. jud. pour la requête unilatérale, l'art. 1034^{ter} C. jud. pour la requête contradictoire et l'art. 1080 C. jud. pour la requête introductive d'un pourvoi en cassation.

du 10 juillet 2006. Auparavant, le Code judiciaire n'imposait pas expressément la signature des conclusions⁴⁶. Toutefois, la doctrine avait relevé que les conclusions constituaient des écrits sous seing privé, ce qui justifiait leur signature⁴⁷. La modification de l'article 743 du Code judiciaire a donc conforté l'analyse proposée par la doctrine. Cette disposition a, en outre, d'une certaine manière, consacré la jurisprudence de la Cour de cassation, qui avait considéré dans un arrêt du 6 octobre 2000, rendu au sujet de la validité d'une réclamation par écrit en matière fiscale, que la signature était un élément essentiel d'un acte de procédure⁴⁸. Toutefois, s'écartant de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui avait considéré que le défaut de signature affectait la validité de l'acte de procédure, le législateur a préféré ne prévoir aucune sanction en cas de non-respect de l'obligation de signer les conclusions.

Au contraire, il a également introduit l'article 863 dans le Code judiciaire, qui prévoit désormais que « l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge ». Cette disposition s'applique à tous les actes de procédure pour lesquels une signature est exigée à titre de validité de l'acte.

12.- L'usage de la signature électronique. L'adoption de la directive 1999/93/CE a conduit la Belgique à s'interroger sur la possibilité d'apposer une signature électronique sur les actes de procédure. En application de l'article 5.2 de la directive, la recevabilité d'un acte de procédure ne pouvait en effet plus être refusée pour le seul motif que celui-ci avait été signé électroniquement⁴⁹. L'article 7 de la loi du 10 juillet 2006 a permis l'adoption d'une disposition prévoyant expressément que les actes de procédure nécessitant une signature pourraient être pourvus d'une signature électronique. À cette occasion, le législateur a décidé d'imposer l'usage de signatures électroniques qualifiées. Cette décision a été saluée par le Professeur Montero, qui a souligné la fiabilité technique et la sécurité juridique que l'emploi de la signature électronique qualifiée procurerait dans le cadre de

⁴⁶ Bruxelles, 21 février 2008, *J.D.F.*, 2010, p. 187 ; Anvers, 8 avril 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 198 ; Gand, 24 mai 2000, *Juristenkrant*, 2000, n° 13, p. 6 ; Comm. Termonde, 17 février 2003, *R.A.B.G.*, 2003, p. 536 ; D. MOUGENOT, « L'envoi de conclusions au greffe par fax », *J.T.*, 2000, p. 123 ; D. MOUGENOT, « Quelques plumes de Phénix... », *J.T.*, 2013, pp. 492-493 ; C. FONTAINE, « Le point sur les derniers développements en matière de procédure électronique », *R.D.T.I.*, 2013, n° 53, p. 33 ; G. DE LEVAL, H.-P. GODIN et D. MOUGENOT, « Le code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : la nécessaire réforme », *op. cit.*, p. 402.

⁴⁷ A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 1985, p. 225.

⁴⁸ Cass., 6 octobre 2000, *Pas.*, 2000, p. 526.

⁴⁹ P. LECOCQ et B. VANBRABANT, « La preuve du contrat conclu par voie électronique. Clap 2e », *Act. dr.*, 2002, p. 293.

la procédure judiciaire⁵⁰. Cette disposition de la loi du 10 juillet 2006 fait partie des règles qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017 au plus tard.

13.- La signature électronique des conclusions déposées via e-Deposit. Si l'article 743 du Code judiciaire impose désormais la signature des conclusions, et que l'article 7 de la loi du 10 juillet 2006 envisage l'utilisation de signatures électroniques qualifiées, il faut relever qu'en pratique, le portail e-Deposit ne permet toutefois pas à ses utilisateurs de signer les conclusions qu'ils déposent.

Pour mémoire, ce service nécessite l'utilisation de la carte d'identité électronique. Or, l'eID offre deux fonctions électroniques distinctes. D'une part, elle permet l'authentification du porteur de la carte, qui, grâce à l'usage de son code PIN, peut s'identifier électroniquement et de façon volontaire. D'autre part, elle assure une fonction de signature électronique et donne, par conséquent, la possibilité à son titulaire de signer un message au moyen d'une signature électronique qualifiée⁵¹. La plateforme e-Deposit n'utilise que la fonction d'authentification de la carte d'identité électronique, qui est indispensable pour pouvoir prouver son identité et, ainsi, accéder de manière sécurisée au portail internet. Il n'est par contre pas fait appel à la deuxième fonction de la carte d'identité électronique, celle qui permet de signer électroniquement un document numérique. Par conséquent, au stade actuel du développement de ce portail, celui-ci ne permet pas de déposer des conclusions munies d'une signature électronique qualifiée.

L'utilisateur de la plateforme e-Deposit pourrait certes chercher à signer les conclusions avant de procéder à leur dépôt, en insérant dans son document électronique une signature scannée par exemple. En tant que signature électronique ordinaire, la signature scannée peut être assimilée à une signature manuscrite si elle rencontre les conditions prescrites par l'article 1322 du Code civil⁵². Toutefois, si cette pratique pourrait s'imposer dans un premier temps, afin de déposer des conclusions signées, elle ne devrait être que temporaire. Le législateur belge a en effet marqué sa préférence pour l'emploi de la signature électronique qualifiée. Dès lors, sauf modification législative intervenant dans l'intervalle, à compter du

⁵⁰ E. MONTERO, « Signature et preuve des envois dans le cadre des communications judiciaires électroniques », in X., *Phénix. Les tribunaux à l'ère électronique*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 143-178.

⁵¹ Pour une présentation des fonctions de la carte d'identité électronique, voy. not. O. GOFFARD et E. ROGER-FRANCE, « L'introduction de la carte d'identité électronique en droit belge par la loi du 25 mars 2003 : aspects juridiques », *J.T.*, 2005, pp. 277 et s. Voy. également la contribution d'E. Degrave et C. de Terwangne dans cet ouvrage, n° 3.

⁵² Sur cette question, voyez la contribution de B. Losdyck dans le présent ouvrage, n° 41.

1^{er} janvier 2017, l'article 7 de la loi du 10 juillet 2006 imposera l'emploi de ce mode de signature pour les conclusions déposées sous format électronique. La signature scannée ne constituant pas une signature électronique qualifiée, cette technique ne pourra plus être utilisée au-delà de cette date.

Il résulte de cette analyse qu'alors que l'article 743 du Code judiciaire impose désormais la signature des conclusions, la plateforme e-Deposit ne devrait plus permettre, à terme, de déposer des conclusions signées. Cette situation est pour le moins paradoxale. Certes, la difficulté soulevée pourra être contournée par l'application de l'article 863 du Code judiciaire, qui offre la possibilité de régulariser une absence de signature à l'audience ou dans un délai fixé par le juge. Cette disposition s'applique, en effet, que l'acte ait été établi sur support papier ou sur support électronique⁵³. Il nous semble toutefois qu'il eût été plus cohérent soit de ne pas imposer aux parties la signature des conclusions, soit de mettre en place un dispositif technique et réglementaire permettant de rencontrer cette exigence.

14.- Signature électronique qualifiée et principe de non-discrimination. Le fait que l'article 7 de la loi du 10 juillet 2006 impose, à partir du 1^{er} janvier 2017, l'utilisation de la signature électronique qualifiée pour signer les actes de procédure électronique, pose certaines questions au regard de l'application du principe de non-discrimination prévu par l'article 25, alinéa 1^{er}, du Règlement eIDAS.

Pour mémoire, en vertu de cet article, « l'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée ». Or, en imposant l'usage de la signature électronique qualifiée pour signer les actes de procédure empruntant une forme électronique, la loi du 10 juillet 2006 prive *de facto* d'efficacité juridique les signatures électroniques ordinaires ou avancées. Ceci est confirmé par les travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 2006, qui insistent sur le fait que « toute autre forme de signature électronique ne produira pas les effets légaux qui s'attachent à la signature »⁵⁴. Il est par conséquent légitime de s'interroger quant à la compatibilité de cette règle avec le principe de non-discrimination prévu par le Règlement eIDAS.

⁵³ B. BIEMAR, « Vers une mise en oeuvre (partielle) de la procédure par voie électronique », *www.procedurecivile.be*, 14 février 2013, n° 14.

⁵⁴ Projet de loi du 11 avril 2005 relatif à la procédure par voie électronique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2004-2005, n° 51-1701/001, p. 15.

L'article 25 du Règlement eIDAS doit être mis en perspective avec son article 27, qui régit l'utilisation des signatures électroniques dans le cadre des services en ligne proposés par un organisme du secteur public. En vertu du deuxième paragraphe de cette disposition, « si un État membre exige une signature électronique avancée qui repose sur un certificat qualifié pour utiliser un service en ligne proposé par un organisme du secteur public ou pour l'utiliser au nom de cet organisme, il reconnaît les signatures électroniques avancées qui reposent sur un certificat qualifié et les signatures électroniques qualifiées au moins dans les formats ou utilisant les méthodes définies dans les actes d'exécution visés au paragraphe 5 »⁵⁵. Implicitement, cette règle semble contenir une dérogation au principe de non-discrimination pour les services en ligne proposés dans le secteur public. Une telle exception au principe de non-discrimination était déjà inscrite dans la directive 1999/93/CE. Elle prévoyait en son article 3, § 7, que les États membres pouvaient soumettre l'usage des signatures électroniques dans le secteur public à des exigences supplémentaires, à condition que celles-ci soient objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires, et qu'elles ne s'appliquent qu'aux caractéristiques spécifiques de l'application concernée. Cette règle avait conduit à l'adoption de l'article 4, § 3, de la loi du 9 juillet 2001, habilitant le gouvernement à soumettre l'usage des signatures électroniques dans le secteur public à des exigences supplémentaires fixées par arrêté royal. C'est en se basant sur cette disposition que fut adopté l'article 7 de la loi du 10 juillet 2006⁵⁶.

Si l'article 27 du Règlement eIDAS paraît donc légitimer l'emploi d'un service, dans le secteur public, autorisant exclusivement l'usage d'une signature électronique qualifiée, il a toutefois restreint la marge de manœuvre des États membres, en se faisant nettement plus précis que ce que prévoyait la directive 1999/93/CE. Alors qu'auparavant, la directive 1999/93/CE permettait d'imposer l'emploi de la signature électronique qualifiée pour tout usage d'une signature électronique dans le secteur public, désormais, le Règlement eIDAS limite la possibilité d'imposer cette forme de signature électronique aux seuls services en ligne proposés par un organisme du secteur public. Ainsi, dans le secteur judiciaire, l'utilisation des signatures électroniques qualifiées ne pourrait être imposé que dans le cadre du recours aux services e-Box et e-Deposit, ou d'un autre service en ligne proposé par l'État fédéral. Au-delà de cette dérogation, le

⁵⁵ L'on remarquera que cette disposition emploie une formulation – « signature électronique avancée qui repose sur un certificat qualifié » – qui n'est reprise nulle part ailleurs dans le Règlement eIDAS et ne correspond pas, bien qu'elle s'en rapproche très fortement, à la définition de la signature électronique qualifiée fournie par l'article 3, 12° du Règlement.

⁵⁶ Projet de loi du 11 avril 2005 relatif à la procédure par voie électronique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2004-2005, n° 51-1701/001, p. 15.

principe de non-discrimination doit prévaloir. C'est ainsi qu'à notre sens, nonobstant les termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 2006, une signature électronique ordinaire devrait toujours pouvoir être apposée sur une requête ou sur des conclusions, pour autant que ces actes de procédure ne soient pas ensuite transmis via les services e-Box ou e-Deposit. Pour être recevable, la signature électronique utilisée devra rencontrer les exigences d'imputabilité et d'intégrité prévues par l'article 1322, alinéa 2, du Code civil. À défaut de signature valable, la requête ou les conclusions pourront néanmoins encore être signées manuscritement à l'audience ou dans un délai fixé par le juge, conformément à l'article 863 du Code judiciaire.

SECTION 2. – Procédure judiciaire et recommandé électronique

15.- L'usage du courrier recommandé dans la procédure judiciaire. Que cela résulte de l'application du Code judiciaire ou de lois particulières, de nombreux actes de procédure, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un dépôt au greffe, doivent être envoyés par courrier recommandé.

Ainsi, l'envoi au greffe d'une requête contradictoire introductive d'instance doit être mis sous pli recommandé⁵⁷. Il en va de même de l'envoi d'une requête d'appel⁵⁸.

Dans le cadre de l'expertise, les experts sont tenus d'envoyer certaines informations aux parties par courrier recommandé. Il s'agit notamment de la communication de leur rapport final⁵⁹, ainsi que de l'envoi de certains éléments aux justiciables faisant défaut⁶⁰.

Le Code judiciaire impose également aux greffes la forme du recommandé ou celle du pli judiciaire pour la notification de certains actes de procédure. La notification est définie par l'article 32 du Code judiciaire comme l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie. Cela vise les communications faites, à la requête du greffe, par la voie postale, ce qui les distingue des significations, qui sont effectuées par exploit d'huissier⁶¹.

Prévu par l'article 46 du Code judiciaire, le pli judiciaire constitue un mode particulier de notification par la poste. Il fut institué pour remédier

⁵⁷ Voy. not. art. 704, § 2, art. 706, art. 1034quinquies C. jud.

⁵⁸ Art. 1056 C. jud.

⁵⁹ Art. 978 C. jud.

⁶⁰ Voy. not. les art. 972, § 1^{er}, al. 3 et al. 4, ainsi que l'art. 972bis C. jud.

⁶¹ Rapport du Commissaire royal à la réforme judiciaire, M. Ch. VAN REEPINGHEN, *Pasin.*, 1967, p. 32.

aux inconvénients présentés par la communication par voie postale traditionnelle⁶². L'envoi d'un pli judiciaire doit répondre à des exigences précises qui sont fixées par arrêté ministériel⁶³. Ce mode de communication assure au destinataire de l'envoi une remise en personne ou à son domicile. À défaut de remise, le pli judiciaire est conservé en dépôt par les services postaux pendant huit jours. Un accusé de réception signé et daté doit être retourné à l'émetteur du pli judiciaire. De par ses caractéristiques, le pli judiciaire constitue un mode d'envoi très proche du courrier recommandé à la poste avec accusé de réception.

16.- Recommandé électronique et procédure judiciaire. Depuis sa modification par l'article 3 de la loi du 5 août 2006, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, l'article 32 du Code judiciaire prévoit que la notification peut avoir lieu « par les services postaux ou par courrier électronique à l'adresse judiciaire électronique ». Cette disposition étant trop vague pour avoir un impact en tant que tel, elle devait être complétée par un arrêté royal d'exécution, définissant concrètement les modalités du recours aux communications électroniques dans le cadre des notifications judiciaires⁶⁴. Cet arrêté royal n'a toutefois jamais été adopté.

L'article 8 de la loi du 5 août 2006 a par ailleurs introduit le concept de pli judiciaire électronique à l'article 46 du Code judiciaire. Le pli judiciaire électronique est délivré à l'adresse judiciaire électronique de son destinataire, suite à l'intervention d'un prestataire de services de communication au sens de l'article 2, 4^o de la loi du 10 juillet 2006.

Conformément à l'article 46, § 7, du Code judiciaire, les modalités d'envoi du pli judiciaire s'appliquent également aux envois devant emprunter la forme du pli recommandé avec accusé de réception, compte tenu de leur grande proximité⁶⁵.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du projet Phenix, et doivent être lues en parallèle avec l'article 32bis inséré à cette occasion dans le Code judiciaire – qui n'est pour sa part pas entré en vigueur à ce jour – prévoyant notamment que toute communication par lettre recommandée « peut avoir lieu valablement par courrier électronique à l'adresse judiciaire électronique, pour autant qu'une preuve d'envoi soit remise à l'expéditeur ».

⁶² *Ibid.*, p. 38.

⁶³ Arrêté ministériel du 4 août 2008 relatif au conditionnement du pli judiciaire, *M.B.*, 13 août 2008, p. 41984.

⁶⁴ D. MOUGENOT, « Quelques plumes de Phénix... », *op. cit.*, p. 491.

⁶⁵ Projet de loi relatif à la procédure par voie électronique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2004-2005, n° 51-1701/001, p. 39.

Le concept d'« adresse judiciaire électronique » occupe une place centrale dans le système mis en place par les lois Phenix. Il est défini par l'article 36 du Code judiciaire, dont l'entrée en vigueur a également été repoussée au 1^{er} janvier 2017. Par conséquent, alors qu'en théorie le Code judiciaire autorise déjà les notifications par voie électronique et les envois par pli judiciaire électronique, l'élément clé de ce nouveau mode de communication – l'adresse judiciaire électronique – n'est pour sa part pas encore effectif, ce qui rend en pratique ces modes d'envoi inutilisables.

Le dispositif légal est désormais complété par le nouvel article 32^{ter} du Code judiciaire, qui stipule que toute notification et toute communication destinées aux cours et tribunaux ou aux avocats, notaires et huissiers de justice, peut se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi. Cette disposition doit permettre le lancement de la plateforme e-Box.

En l'état, les textes légaux adoptés conduisent donc à la coexistence de plusieurs régimes organisant les envois par courrier recommandé électronique ou par pli judiciaire électronique ... mais aucun des systèmes envisagés n'a encore concrètement vu le jour. Dans le futur, puisque le Gouvernement belge a abandonné le projet Phenix au profit de la plateforme e-Box, celle-ci devrait être utilisée, conformément à l'article 32^{ter} du Code judiciaire, lorsqu'elle sera opérationnelle et que l'arrêté royal permettant sa mise en œuvre aura été adopté.

Il ne nous paraît pas exclu, par ailleurs, que certains acteurs du procès civil, tels que les experts, les avocats ou les justiciables eux-mêmes – pour qui le service e-Box ne sera en toute hypothèse pas accessible⁶⁶ – préfèrent un autre mode de communication électronique à la plateforme e-Box pour transmettre certains actes de procédure par recommandé.

17.- Impact du Règlement eIDAS. Aux termes de l'article 3, § 36, du Règlement eIDAS, le recommandé électronique est un service « qui permet de transmettre des données entre des tiers par voie électronique, qui fournit des preuves concernant le traitement des données transmises, y compris la preuve de leur envoi et de leur réception, et qui protège les données transmises contre les risques de perte, de vol, d'altération ou de toute modification non autorisée »⁶⁷.

L'article 43, § 1^{er}, du Règlement eIDAS attache un principe de non-discrimination au recommandé électronique, en vertu duquel cette forme

⁶⁶ Voy. *supra*, n° 8.

⁶⁷ Sur la question du recommandé électronique, voy. la contribution de C. Verdure dans le présent ouvrage.

d'envoi ne peut se voir privée d'effet juridique ou de recevabilité du seul fait qu'elle se présente sous une forme électronique.

Le Règlement eIDAS envisage également une forme de recommandé électronique qualifié, qui est présumé remplir toutes les fonctions assignées au recommandé électronique dans la définition qu'en propose l'article 3, § 36 du Règlement eIDAS.

Comme nous l'avons précisé ci-dessus, certains acteurs du procès civil pourraient faire le choix de laisser de côté le système e-Box – dont on ne connaît d'ailleurs pas encore la date de lancement – pour préférer d'autres moyens de communication électronique. Le Règlement eIDAS nous paraît autoriser ce choix.

Ceci implique cependant que l'auteur de l'envoi puisse identifier l'adresse électronique à laquelle le recommandé doit être envoyé.

Or, en l'état, cette question n'est pas réglée.

Le concept d'adresse judiciaire électronique, auquel renvoient les articles 32^{bis} et 36 du Code judiciaire, est intimement lié à l'utilisation du système Phenix. Les travaux préparatoires de la loi du 5 août 2006 concevaient l'adresse électronique comme une adresse désignée expressément par l'utilisateur comme pouvant être utilisée à cette fin, et pour autant que la personne se la voyant attribuer ait préalablement marqué son accord sur le principe de la communication par voie électronique⁶⁸. Pour M. Mougenot, l'adresse judiciaire électronique devrait être une adresse spécifique, créée exclusivement dans le but de communiquer avec les cours et tribunaux⁶⁹.

Sous réserve de ces contraintes liées à l'identification de l'adresse des acteurs du procès, il nous paraît envisageable, compte tenu des dispositions du Règlement eIDAS, d'utiliser un service d'envoi recommandé électronique dans le cadre des communications judiciaires. Si le service utilisé est un service d'envoi recommandé électronique non qualifié, il appartiendra au juge, en cas de contestation, d'apprécier si celui-ci respecte les conditions posées par le Règlement eIDAS. Le Gouvernement belge semble toutefois vouloir imposer le recours à un service d'envoi recommandé qualifié pour les envois où la voie recommandée est imposée de manière expresse par un texte légal⁷⁰. Ce qui est certain, c'est que si le mode d'envoi utilisé rencontre les conditions du recommandé électronique qualifié, l'obligation imposée par le Code judiciaire sera présumée satisfaite. La communication opérée devrait donc être jugée recevable, même si cette

⁶⁸ Projet de loi relatif à la procédure par voie électronique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2004-2005, n° 51-1701/001, pp. 33-34.

⁶⁹ D. Mougenot, « Quelques plumes de Phénix... », *op. cit.*, p. 493.

⁷⁰ Voy. dans l'avant-projet de loi, l'article XII.25, § 7, al. 2, du Code de droit économique.

communication est intervenue en dehors du système e-Box. Peu importe, pour le surplus, que l'opérateur offrant le service de recommandé électronique soit Bpost ou un autre prestataire de service de certification.

Conclusion

18.- Grâce au lancement récent de la plateforme e-Deposit, il est désormais possible d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans le cadre du procès civil, pour l'accomplissement de certains actes de procédure. Demain, si elle se concrétise, la mise en place du réseau e-Box devrait renforcer l'emploi des communications électroniques dans les rapports entre les professionnels de la justice.

Comme cela avait été annoncé par la doctrine, l'emploi des nouvelles technologies a nécessité une « sérieuse toilette » du Code judiciaire, dont certaines dispositions ont dû être adaptées. Plusieurs lois destinées à régir spécifiquement le fonctionnement de la procédure par voie électronique ont par ailleurs été adoptées, sans être intégrées au Code judiciaire en tant que tel.

Cette évolution législative a été rythmée par la succession des projets informatiques présentés, puis abandonnés, principalement en raison de leurs contraintes techniques. Il en résulte une certaine incohérence sur le plan juridique. À l'heure actuelle, différentes générations de dispositions légales coexistent de manière parfois contradictoire ou obsolète. Le Conseil d'État a récemment attiré l'attention du législateur sur la nécessité « de fixer le sort des dispositions des lois (...) non encore entrées en vigueur, et de vérifier par ailleurs la compatibilité des dispositions de ces lois déjà entrées en vigueur avec le nouveau système informatique que le Roi est chargé (...) de mettre en place »⁷¹. Ce travail nous paraît indispensable pour rendre sa cohérence au Code judiciaire.

De plus, l'entrée en vigueur prochaine du Règlement eIDAS engendre de nouvelles interrogations relatives à la conformité ou à l'interprétation de certaines dispositions régissant l'emploi des nouvelles technologies dans la procédure civile. C'est ainsi, par exemple, qu'en vertu du principe de non-discrimination, le Règlement eIDAS devrait permettre de faire usage de la signature électronique ordinaire pour signer les actes de procédure, lorsque ceux-ci ne s'insèrent pas dans le cadre de l'usage des services e-Box ou e-Deposit. De même, le texte européen devrait autoriser la communication des actes de procédure par la voie du recommandé

⁷¹ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 107.

électronique, complémentarément à leur transmission par le recours aux infrastructures mises en place par le ministre de la Justice.

Ces différentes constatations nous conduisent à considérer, avec le Conseil d'État, qu'une nouvelle « toilette » du Code judiciaire s'avère bien nécessaire. Il ne s'agit toutefois plus d'adopter de nouvelles dispositions légales encadrant la procédure par voie électronique, mais bien de réfléchir à donner plus de cohérence et d'uniformité aux règles prises au cours des quinze années écoulées, ainsi que d'intégrer les nouveaux principes de droit européen relatifs à l'utilisation des services de confiance dans notre droit judiciaire. Il y a urgence à mener cette nouvelle réforme, dès lors que les dernières dispositions des lois Phenix à n'être pas encore entrées en vigueur devraient être effectives à partir du 1^{er} janvier 2017 et que le Règlement eIDAS, pour sa part, trouvera à s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2016. L'on soulignera en effet, avec insistance, qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit d'accès à un tribunal consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme impose aux États membres, lorsqu'ils donnent aux acteurs du procès la possibilité de transmettre des documents par voie électronique, de rendre ce mode de communication effectif et concret⁷².

⁷² Cour. eur. D.H., 16 juin 2009, req. N° 54252/07, *Lawyer Partner c. Slovaquie*, <http://hudoc.echr.coe.int>.